



159926 - Est il permis aux femmes de fréquenter les piscines publiques

question

Je suis une musulmane de 28 ans. Je voudrais pratiquer la natation pour diminuer mon poids. M'est il permis de me rendre à une piscine vêtue d'une tenue qui couvre mon corps de la tête aux pieds? Il y a des vêtements conçus pour les femmes musulmanes qui veulent pratiquer la natation. Ce sont des vêtements qui couvrent totalement le corps mais ils collent à la peau au contact de l'eau. Qu'en dit la loi religieuse? Qu'en serait il si elle se couvrirait en plus d'une serviette pour bien se couvrir avant et après la fréquentation de la piscine? Me serait il permis de pratiquer la natation dans ce cas? M'est il permis de me livrer à la pratique en présence d'hommes?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La charia est venue veiller soigneusement à la protection de la femme, sauvegarder sa pudeur, la couvrir et lui éviter les lieux de tentation. La charia lui a donné l'ordre de rester chez elle et de ne quitter le foyer qu'en cas de besoin pour préserver sa chasteté et protéger son honneur et la mettre à l'abri de tout mal. Le fait pour la femme de se rendre dans les clubs publics et dans les piscines mérite d'être interdit en raison de ses aspects condamnables et de ses dégâts.

Si les clubs publics et les piscines sont fréquentés par des hommes et des femmes, voilà une énormité condamnable. Abou Davoud (4010) et at.-Tirmidhi (2803) d'après Aboul Moulayh al-Houdhali que des femmes venues de Hèmes ou de Syrie arrivèrent auprès d'Aïcha. Elle leur dit: **êtes vous les femmes qui fréquentent les bains (publics)? J'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire: chaque fois qu'une femme se déshabille en dehors du foyer conjugal, elle déchire le voile que son Maître établit entre elle et Lui.** (autrement dit, elle s'abaisse) (jugé authentique par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi. Celui-ci a rapporté (2801) d'après Dajaber (P.A.a) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **que celui qui croit**



en Allah et au jour dernier s'abstienne de faire entrer sa femme dans un bain (public). (jugé bon par al-Albani dans Sahih at.- Tirmidhi)

Par bain public on entend les bains qui existaient à l'époque où les maisons n'étaient pas dotées de salles de bain. On empêchait les femmes de les fréquenter car on s'y déshabillait, y regardait des choses qu'il est interdit de regarder et on s'y exposait à la tentation. Pourtant le public des bains n'était pas mixtes. Que dire alors des bains public mixtes et des piscines publiques où la nudité est de mise?

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: **le fait que hommes et femmes pratiquent la natation ensemble et le fait pour eux de se serrer la main après la baignade sont des choses très condamnables. Il n'est pas permis de le faire. Si quelqu'un le fait, il faut condamner son acte. L'autorité publique doit l'interdire aux gens.** Extrait des fatwa de la Commission Permanente pour la Consultance (17/49).

S'il s'agit de piscines réservées exclusivement aux femmes, il n'est pas permis de les fréquenter, même si leur fréquentation serait moins grave que celle des piscines publiques car les femmes s'y déshabillent. Même si une femme ne se déshabillait pas, elle regarderait des femmes nues et ne pourrait pas les leur interdire.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: «je vous apprends que je suis un ingénieur en service à la mairie de la capitale sainte (La Mecque). Je m'occupe de la gestion des demandes de permis de construire. L'un des fonctionnaires nous a présenté un projet de construction d'un centre santé où l'on pratique des soins naturels. Le centre est composé de deux sections: une pour les femmes et une autre pour les hommes.

Après avoir étudié les plans et maquettes concernant la projet, on s'est rendu compte qu'il y a une très grande piscine dans la section des femmes. Quand nous avons informé le maître d'ouvrage qu'il n'est permis d'aménager une telle piscine car pour pratiquer la natation la femme doit d'abord se déshabiller et porter une tenue serrée qui ferait que même si elle reste couverte, les contours de son corps se dessinent. En plus, on sait que quand les femmes se retrouvent entre



elles , il y a des parties de leurs corps qu'elles ne doivent pas laisser découvertes. Aussi a-t-on expliqué au maître d'ouvrage que par précaution il vaut mieux ne pas aménager la piscine car il est très probable, compte tenu des réalités de notre époque, qu'il y aura parmi le personnel affecté à la piscine quelqu'un ou quelqu'une qui ne craint pas Allah et qui se permettrait de photographier secrètement les femmes à l'aide d'une caméra ordinaire ou de l'une de ces caméra vidéo utilisées à nos jours. Ce qui serait la source d'une grande tentation qui ferait du centre un lieu de débauche et de perversion. Or on sait que ce qui doit aboutir à l'interdit est lui-même interdit. Nous espérons que vous expliquerez la disposition de la loi religieuse applicable dans une telle affaire.»

Voici leur réponse: **il n'est pas permis d'aménager une piscine dans le centre en question car on doit privilégier la prévention des dégâts par rapport à la réalisation des intérêts.** Extrait des fatwas de la Commission Permanente pour la Consultance (26/342-343).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **nous habitons dans un quartier résidentiel de l'une des villes. Le quartier possède un club féminin doté d'une piscine pour femmes et d'une sauna..Comment juger la fréquentation dudit club par des femmes?**

Voici sa réponse: «le conseil que je donne à mes frères est de ne pas permettre à leurs femmes de fréquenter des clubs dotés de piscines et d'équipements sportifs car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a exhorté la femme à rester chez elle. Ils'y ajoute que quand une femme acquiert l'habitude de fréquenter de tels lieux, elle s'y attache fortement en raison de la force de ses sentiments, ce qui pourrait la détourner de ses tâches religieuses et profanes et l'amener à en faire le thème principal de ses conversations.

En outre, quand une femme s'adonne à ces fréquentations, elle perd sa pudeur. Quand elle la perd, ne vous demandez pas ce qui pourrait lui arriver à moins qu'Allah, par Sa grâce, ne lui donne des spécificités caractérielles naturelles.

En concluant ma réponse, je réitère mon conseil à mes frères croyants qui est d'interdire à leurs



femmes , leurs filles, à leurs sœurs et à d'autres femmes placées sous leur responsabilité la fréquentation de ces clubs.» Extrait des fatawas du cheikh publiées dans la revue Dawa n° 1765/54.

Ce n'est pas le seul moyen de diminuer son poids. Il y en a beaucoup d'autres. Il y a divers types de pratiques sportives que la femme musulmane peut adopter , quitte à respecter les normes islamiques. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [115676](#).

Allah le sait mieux.